

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

CL

INTERETS CIVILS Copie certifiée conforme

Prononcé publiquement le MARDI 03 SEPTEMBRE 2013, par la 7ème Chambre A des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX EN PROVENCE du 14 MARS 2012.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

pris en la personne de son représentant légal en exercice,
Bâtiment Le Ponand - 25 Rue Leblanc - 75015 PARIS

représenté par Maître ANGOTTI substituant Maître NERET Jean, avocat au barreau de PARIS

appelant

DEFENDEUR SUR INTERETS CIVILS

hors la présence du ministère public, par application de l'article 464 du Code de procédure pénale,

ASSOCIATION "ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE"

prise en la personne de son représentant légal en exercice,
28 Allée du Sparganier - 83500 LA SEYNE SUR MER
Partie civile, appelant

ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE"

prise en la personne de son représentant légal en exercice,
9 Rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX 04
Partie civile, appelant

ayant Maître BUSSON Benoist, pour avocat au barreau de PARIS

DEMANDEURS SUR INTERETS CIVILS

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)
prise en la personne de son représentant légal en exercice,
67/69 avenue du Prado - 13286 MARSEILLE CEDEX 6
Partie intervenante, non appelant

non représentée

LES APPELS :

appel a été interjeté par :

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
le 22 mars 2012, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

ASSOCIATION "ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE", le 22 mars 2012 contre
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
son appel étant limité aux dispositions civiles

ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE", le 22 mars 2012 contre
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
son appel étant limité aux dispositions civiles

M. le procureur de la République, le 26 mars 2012 contre COMMISSARIAT A L'ENERGIE
ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

DEROULEMENT DES DEBATS :

l'affaire a été appelée à l'audience publique du 25 Juin 2013,

le président a constaté l'absence du défendeur,

le président a présenté le rapport de l'affaire,

maître Angotti a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

l'avocat du défendeur ayant eu la parole en dernier,

le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 3 Septembre 2013.

DECISION :

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a été poursuivi à la requête du Ministère public devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence pour avoir à Saint Paul Les Durances en tout cas sur le territoire national, courant 2009 et notamment en juin 2009 en sa qualité d'exploitant d'une installation nucléaire de base, en l'espèce l'installation nucléaire de Cadarache omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes aux biens ou à l'environnement, en l'espèce la découverte et la sous estimation de la rétention de plutonium au niveau des postes comptables conduisant à un dépassement des limites autorisées,

fait prévu et réprimé par les articles 51 alinéa 1 alinéa 2 2°, 3°, 48 §5, 54 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006, 121-2, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal.

Par jugement contradictoire en date du 14 mars 2012, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a :

sur l'action publique,

- condamné le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives au paiement d'une amende de 15 000 euros,

sur l'action civile,

- reçu la constitution de partie civile de l'association environnement méditerranée,

- déclaré le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives entièrement responsable du préjudice subi par l'association environnement méditerranée,

- condamné le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à payer à l'association environnement méditerranée, partie civile :

*la somme d'un euro au titre de dommages et intérêts

*la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

- reçu la constitution de partie civile de l'association réseau "sortir du nucléaire"

- déclaré le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives entièrement responsable du préjudice subi par l'association réseau "sortir du nucléaire"

- condamné le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à payer à l'association réseau "sortir du nucléaire", partie civile :

*la somme d'un euro au titre de dommages et intérêts

*la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

- condamné en outre le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives aux dépens sur l'action civile.

L'association réseau "sortir du nucléaire", et l'association environnement méditerranée, parties civiles, ont interjeté appel de la décision le 22 mars 2012.

Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, prévenu, a interjeté appel de la décision le 22 mars 2012.

Le Ministère public a interjeté appel incident de la décision le 26 mars 2012.

L'association réseau "sortir du nucléaire", et l'association environnement méditerranée, parties civiles, appelante représentées par leur Conseil ont déposé des conclusions pour voir condamner le CEA à leur payer, à chacune: 30.000€ à titre de dommages et intérêts et 1500€ en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le CEA, représenté par son Conseil dûment mandaté, a déclaré se désister de son appel et a demandé le renvoi de l'affaire sur intérêts civils, les demandes présentées par les parties civiles n'ayant été portées à sa connaissance que ce jour.

Le Ministère Public s'est désisté de son appel.

Par arrêt de ce siège les désistements du CEA et du Ministère public ont été constaté et l'affaire a été renvoyée à l'audience d'intérêts civils du 25 juin 2013 à 14 heures pour qu'il soit débattu de l'appel des parties civiles.

Lesdites parties civiles ont réitéré leurs prétentions sus-exposées.

Le CEA représenté par son Conseil qui a déposé des écritures a demandé la confirmation du jugement attaqué et la réduction à de plus justes proportions de la demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SUR CE

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont accueilli les associations Environnement Méditerranée et Réseau Sortir du Nucléaire, l'une et l'autre étant agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et l'infraction retenue contre le CEA étant en lien avec la protection de l'environnement en ce qu'elle concerne en l'espèce la sûreté nucléaire, et ce, conformément à l'article L 142-2 du code susvisé ;

Attendu que chacune de ces associations peuvent ainsi légitimement exercer les droits reconnus à la partie civile et obtenir la réparation de leur préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent ;

Qu'en l'espèce l'euro symbolique accordé est manifestement insuffisant pour réparer l'entier préjudice de chacune des parties civiles, au regard des circonstances et de la nature de l'infraction commise et de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus, il doit être attribué à chacune des parties civiles la somme de 1500€ ;

Attendu qu'enfin il serait inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties civiles l'ensemble des frais irrépétibles par elles engagés, le CEA leur versera à chacune une indemnité de 1500€ pour ceux engagés tant devant les premiers juges qu'en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS**LA COUR**

Statuant publiquement et contradictoirement

Vu l'arrêt du 5 mars 2013

Infirme le jugement du tribunal correctionnel d'Aix en Provence du 14 mars 2012 en ses dispositions civiles

Condamne le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à payer à l'association "réseau sortir du nucléaire" et à l'association environnement méditerranée chacune:

1500€ à titre de dommages et intérêts,
1500€ en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

le tout en vertu des articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur GERMAIN


ASSESEURS : Monsieur VIEILLARD et
Madame PERROT, conseillers

GREFFIER : lors des débats : Madame SAVANIER,
lors du prononcé : **Madame HECO**

Le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

L'arrêt a été signé par le président et lu par Monsieur VIEILLARD, conseiller, en remplacement du président empêché, conformément à l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

LE GREFFIER




Je soussigné, greffier en chef,
certifie conforme,

LE PRESIDENT

